ne portent la marque prescrite par ces règlements, dont l'entrée en vigueur date du jour de leur publication dans la "Gazette du Canada." En ce qu'ils ont trait aux consignations d'une province à l'autre, ils entreront en vigueur le ler juin prochain. Tous ces détails supplémentaires que je donne ont trait à ce qui a été accompli par le ministère de l'Agriculture, mais ne se rattachent pas aux objets du projet de loi. Si mon honorable ami daigne s'adresser au ministre de l'Agriculture, il en obtiendra des renseignements complets.

M. SEXSMITH: Peut-on me dire quand et en vertu de quelle loi ces règlements ont été établis?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: En vertu d'une loi votée l'an dernier et qui autorise le ministre de l'Agriculture à faire des règlements par décret du conseil. La publication de ces règlements ne remonte pas à plus de trois ou quatre semaines.

Le très hon. sir WILFRID LAURIER: Autant que je puis voir, ils ne visent que le commerce interprovincial.

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Le commerce d'exportation, et à dater du 1er juin ils seront aussi applicables aux consignations d'une province à l'autre.

Le très hon sir WILFRID LAURIER: C'est donc à dire qu'ils sont actuellement en vigueur pour ce qui concerne le commerce interprovincial?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Ils entreront en vigueur le 1er juin prochain. Je ne puis dire s'ils sont déjà applicables dans une certaine mesure; je me borne à constater, dans mes explications, qu'ils seront applicables au commerce interprovincial à compter du 1er juin 1918.

M. STACEY: Le ministre peut-il me dire s'il est prescrit que les œufs se vendront au poids, abstraction faite de leur grosseur?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: Suivant le sommaire que j'en ai sous les yeux, les règlements prescrivent qu'en classant les œufs on doit tenir compte de l'état de la coquille, du poids, de la grosseur et de la propreté. Tels semblent être les divers facteurs qui entrent dans le classement des œufs.

M. CASSELMAN: Ces règlements ne me paraissent applicables qu'aux œufs destinés à l'exportation. Les opérations du commerce régional ou provincial y échapperont. Je crois savoir que la commission des vivres a établi des règlements ayant pour objet de prévenir le gaspillage dans le commerce des œufs; c'est-à-dire des règlements relatifs à la qualité des œufs dont la mise en vente sera permise et restreignant à 1 pour 100 le nombre des œufs vieillis que l'on pourra mettre en vente.

Ce bill renferme-t-il quelque disposition autorisant pareille réglementation par la commission de contrôle des vivres et ces règlements visent-ils autre chose que le commerce d'exportation?

Le très hon. sir GEORGE FOSTER: L'honorable député me pose en quelque sorte une double question. Elle a trait à la législation et aussi aux règlements que le département de l'Agriculture fait observer. Je ne suis pas en mesure de le renseigner parfaitement sur ce point, mais je vois ici que la classe 1 comprend les œufs recueillis frais, qu'on n'a pas conservés par entreposage frigorifique ni soumis à une conservation artificielle, et que tout cela est précédé de la phrase:

Les œufs destinés à la consommation domestique ou à l'exportation, mais non compris les œufs destinés à l'incubation devront être classifiés et étiquetés comme suit:

Je crois que cela constitue tout le renseignement que je puis fournir sur ce point. Si mon honorable ami veut poser d'autres questions à cet égard, il doit les adresser au ministre de l'Agriculture et non pas à moi.

M CASSELMAN: J'ai exprimé cet avis, parce que le département de l'Agriculture réglemente, semble-t-il, le commerce des œufs et que la commission du contrôle des denrées alimentaires en agit de même à l'égard de ce commerce. Il importe de réunir dans une seule loi tous les statuts déjà en vigueur et qui se rapportent à cette même denrée. Il existe beaucoup de confusion dans ce pays, au sujet d'un grand nombre de ces réglementations nouvelles, et l'idée serait de simplifier la loi autant que possible, afin d'empêcher que cette confusion ne se produisît. Voici deux corps qui interviennent au sujet du même article. L'un, je crois, régit le commerce d'exportation, et l'autre, les opérations locales simplement.

Le très hon, sir GEORGE FOSTER: Je crois moi-même qu'elles s'entrecroisent, mais mon honorable ami peut tenir pour certain que le département de l'Agriculture et le commission de l'alimentation doivent travailler dans une entente étroite. Il y a encore un fait qui nous empêche d'accomplir par une loi ce qu'opère de temps à autre la réglementation de la commission des denrées alimentaires. La loi est arrêtée et l'on ne peut la modifier avant qu'une